

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modi-
fiant le tarif des **droits de douane d'importation**,

Par M. Roger du HALGOUET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 61-482 du 15 mai 1961, soumis à la ratification du Sénat, a modifié les droits de douane d'importation sur un certain nombre de produits. L'exposé des motifs du projet de

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Puzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1186, 1524 et in-8° 335.

Sénat : 74 (1961-1962).

loi portant ratification de ce décret énumère, dans 17 rubriques, les raisons qui ont nécessité la baisse des droits de douane d'importation.

C'est essentiellement le souci d'approvisionner notre marché national qui a conduit le Gouvernement français à diminuer le taux des droits de douane sur les produits en provenance des pays n'appartenant pas à la C. E. E. Cette décision concerne :

— le styrène (n° 29-01 D. II. a du tarif) dont le droit d'importation applicable aux pays tiers est fixé à 3,4 % ;

— l'acide cholique, l'acide désoxycholique et leurs sels (n° 29-16 A VII a du tarif) dont le droit est fixé à 13 % ;

— les alcaloïdes du quinquina, bruts (n° 29-42 B II du tarif) dont le droit est fixé à 12 % ;

— les préparations anti-détonantes à base de plomb tétraméthyle (n° 38-41 B II du tarif) dont le droit est fixé à 15 % à l'égard de nos partenaires du Marché commun et à 17 % à l'égard des pays tiers ;

— les polysulfohaloéthylènes (n° 39-02 B III du tarif) dont les droits sont fixés à 19 % à l'intérieur du Marché commun et à 23 % à l'égard des pays tiers ;

— les pièces détachées de boîtes à musique (n° 92-10 C V du tarif) dont le droit, à l'égard des pays tiers, est fixé à 18 % ;

— les ébauchons de pipes en bruyère (n° 98-11 A I du tarif) dont les droits sont fixés à 6 % en régime C. E. E. et en régime de droit commun.

Ces baisses tarifaires, unilatéralement décidées par la France, ont été également accompagnées de réductions de tarifs décidées par le Conseil de la Communauté économique européenne.

Aux termes d'une décision prise le 29 mars dernier, par le Conseil de la Communauté économique européenne, les droits applicables au tall-oil autre que brut et les droits applicables au fer et à l'acier spongieux sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1961.

Enfin, le projet de loi soumis à l'approbation du Sénat a pour objet de ratifier diverses mesures suspendant la perception des droits dans la limite d'un contingent : il s'agit du pentoxyde de vanadium (contingent de 565 tonnes), des débris d'aluminium (contingent de 2.000 tonnes) et du papier-journal (contingent de 75.000 tonnes).

A propos du contingent relatif au *papier-journal*, une discussion s'est instaurée à l'Assemblée Nationale sur un amendement déposé par M. Schmittlein tendant à prévoir l'ouverture d'un contingent d'importation en franchise de droits de douane de papier-journal satiné.

Soulignons en premier lieu que, lorsque l'on parle de papier-journal satiné, il s'agit d'un papier ayant la même composition fibreuse que le papier-journal apprêté mais soumis à un traitement spécial en bout de machine destiné à lui donner un satinage plus achevé. Ce papier ne se confond absolument pas avec le papier « satiné magazine » de composition plus riche, avec lequel on commet généralement une confusion.

Les experts des pays membres du Marché commun n'ont pu élaborer une définition commune du papier-journal en vue de fixer les droits de douane applicables à ce produit vis-à-vis des pays tiers ; sur proposition transactionnelle des Italiens, ils ont élaboré deux définitions, la première étant destinée à figurer dans la nomenclature douanière sous la rubrique « papier-journal », tandis que la seconde s'y trouverait définie « papier pour périodiques ».

Le Gouvernement français a alors indiqué qu'il ne se ralliait au tarif périphérique commun et aux définitions douanières arrêtés pour le papier journal (qui séparent artificiellement ce produit en deux postes de la nomenclature distinguant le papier journal apprêté du papier journal satiné) qu'à la *condition expresse* que la France bénéficierait d'un contingent en franchise de droits de douane pour ces deux variétés de papier journal.

Le principe de ces deux contingents en franchise a d'ailleurs été admis par le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne au cours de ses séances des 19 et 20 décembre 1960, un seul point ayant alors été réservé, celui des moyens juridiques à utiliser pour l'ouverture du contingent de papier journal satiné.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan a, en conséquence, estimé qu'il était nécessaire que le Gouvernement reprenne la négociation sur ce point, au stade où elle en était restée après la séance du Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne du 20 décembre 1960. Il ne s'agit pas, en effet, d'ouvrir une nouvelle négociation sur la liste G, mais de poursuivre une négociation entamée et d'en terminer avec un problème resté en suspens.

Signalons, par ailleurs, que le contingent tarifaire en franchise demandé par la France serait de 15.000 tonnes, ce qui ne peut nuire à la production nationale de papier satiné utilisé par la presse qui est de l'ordre de 300.000 tonnes.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan demande en conséquence au Gouvernement de préciser au Sénat dans quelles conditions il compte poursuivre la négociation sur la question qui vient d'être évoquée. Elle n'a pas déposé d'amendements au projet qui vous est soumis puisqu'il s'agit d'un problème dont la solution réside dans une négociation internationale, mais elle souhaite avoir les assurances les plus fermes sur les conditions dans lesquelles la négociation sera poursuivie.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 61-482 du 15 mai 1961 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 1186 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).